



DE2018_0609_011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nombre de conseillers
en exercice : 25
Présents : 22
Pouvoirs : 2
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille dix-huit et le six septembre, à 20 heures 30,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges BERNAT, en session ordinaire.

Date de convocation : 24 août 2018

PRESENTS :

Monsieur Alain BERAUD, Monsieur Georges BERNAT, Monsieur Christian BRAY, Monsieur Henri CHERBLAND, Madame Françoise CLEMENT, Madame Chantal COSTA, Monsieur Michel DARMET, Monsieur Marius DAVAL, Monsieur Loïs FAURE, Monsieur Dominique FRAISE, Monsieur Jean-Louis GAILLARD, Madame Marie-Joëlle GENESSEAU, Madame Françoise GERY, Madame Brigitte LUGNE, Monsieur Philippe MANGAVEL, Madame Sandra MATHELIN, Monsieur Dominique MAYERE, Monsieur Robert MERLE, Madame Marie-Christine MURON, Monsieur Bruno PRADIER, Madame Régine RAJOT, Monsieur Jean-Claude RAYMOND

ABSENTS :

Madame Martine CHARON

ABSENTS EXCUSES :

POUVOIRS :

Monsieur Gérard BURELLIER par Monsieur Dominique MAYERE
Monsieur Jean-Pierre SEIGNOL par Monsieur Henri CHERBLAND

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Louis GAILLARD

OBJET : Nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 01/01/2019

RF Sous-préfecture Roanne (Loire)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/09/2018 042-244200614-20180906-DE2018_0609_011-DE

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée que la loi de finances rectificative du 28/12/2017 (articles 44 et 45) a introduit un certain nombre de modifications concernant les modalités de perception de la taxe de séjour qui doivent être applicables à compter du 01 janvier 2019.

Les nouveautés introduites par la loi de finances rectificative concernent notamment :

- La taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement PREFECTORAL, à l'exception des établissements de plein air.
- L'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes de location de meublés touristiques.
- La modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique.

S'agissant du premier point, pour ces hébergements en attente de classement ou sans classement PREFECTORAL (SUPPRESSION DES EQUIVALENCES), la taxation ne s'effectuera plus par le biais d'un tarif compris entre un plancher et un plafond mais de manière proportionnelle.

Ainsi, pour ce type d'hébergement, le tarif applicable par personne et par nuitée devra être compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à celui-ci, dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, c'est-à-dire 2,30 € dès 2019.

Il est donc nécessaire d'actualiser les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

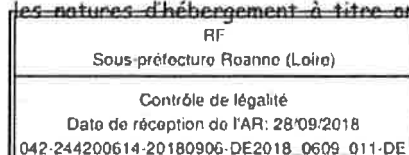
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances,

Après avoir pris connaissance de ces éléments, en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ABROGE les délibérations du 10/06/2009 et n° DE-2017-009 à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- DIT que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
 - Palaces



- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

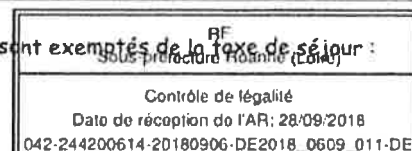
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- DECIDE de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;
- DECIDE de fixer les tarifs suivants, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

TYPES ET CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS Par personne et par nuit
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

- PRECISE que, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures ;



- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCVAI ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

— PRECISE les modalités de déclaration et de paiement comme suit :

Les logeurs doivent déclarer une fois par semestre le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la CCVAI.

La CCVAI transmet, à la fin de chaque semestre, à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 15 juillet (de l'année N) pour les taxes perçues du 01 janvier au 30 juin de l'année N
- 15 janvier (de l'année N+1) pour les taxes perçues du 01 juillet au 31 décembre de l'année N

— DIT que le produit de cette taxe sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de la CCVAI.

— AUTORISE le Président à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Saint Germain Laval, le 06 septembre 2018

Le Président,
Georges BERNAT



Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le : 28/09/18
et de la publication le : 28/09/18

Le Président,



RF Sous-préfecture Roanne (Loire)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/09/2018 042-244200614-20180906-DE2018_0609_011-DE